

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

300 Allée de l'Europe
Zone Industrielle
59270 Bailleul

Références : -

Code AIOT : 0007000744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté 300 Allée de l'Europe Zone Industrielle 59270 Bailleul . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel d'inspection de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- 300 Allée de l'Europe Zone Industrielle 59270 Bailleul

- Code AIOT : 0007000744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implantée à Bailleul a pour activité la fabrication de yaourts et de desserts lactés. La production du site de BAILLEUL s'élève à 190 000 tonnes/an, pour un effectif de 300 employés. Les grandes étapes du process sont les suivantes :• Réception et préparation des matières premières (lait, poudre de lait, sucre, crème, chocolat, amidon, arômes).• Fabrication: les produits fabriqués sont des yaourts et des desserts à froid. • Les étapes de fabrication des yaourts sont : pré-pasteurisation et écrémage du lait, standardisation du lait, poudrage (ajonction de poudre de lait et de sucre), homogénéisation, pasteurisation à 96 °C, stockage à 4°C, préchauffage du produit (37 à 43 °C), adjonction de ferment lactiques et étuvage avant refroidissement. • Lors de la fabrication des desserts à froid, la standardisation est suivie du poudrage et du mélange des ingrédients de la recette. Le produit est ensuite préchauffé, dégazé et stérilisé, avant stockage à froid. • Conditionnement des produits sur les 8 lignes dont dispose le site. • Stockage en chambre froide. Les installations classées de DANONE font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 mai 2013 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sans objet

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un système de management environnemental certifié ISO 14001. Un plan pour améliorer l'efficacité énergétique du site a été mis en place fin 2023. Des compteurs de consommation d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air comprimé ont été implantés et permettent une cartographie des points de consommation du site, pour identifier les équipements gros consommateurs et responsabiliser les opérateurs. Une étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau a été réalisée par l'exploitant et sera prochainement remise et présentée à l'Inspection. L'exploitant doit planifier le remplacement des équipements qui utilisent des fluides frigorigènes dont le pouvoir de réchauffement planétaire est supérieur à 2500, et mettre en œuvre des mesures compensatoires dans l'attente. Il doit également traiter les non-conformités en matière d'émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats :
La fin du point XX du chapitre 5 - titre II de l'annexe précise que « Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. »
Le site est certifié ISO 14001 par l'organisme LRQA jusqu'à mai 2027.
L'inspecteur a consulté la dernière revue de direction sur le SME qui montre que l'exploitant établit régulièrement un bilan des actions qu'il réalise et se fixe de nouveaux objectifs pour l'année à venir pour les thèmes suivants: conformité réglementaire, consommation d'énergie, consommation d'eau, réduction de la production et amélioration de la valorisation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants:

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

- a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
- c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'exploitant réalise un inventaire, mis à jour périodiquement, des paramètres visés au présent article.

Les éléments relatifs à l'inventaire de consommation en eau ont été mis à jour dans le cadre de l'étude technico-économique de réduction des prélèvements qui sera prochainement transmise par l'exploitant et qui s'appuie sur l'implémentation de compteurs d'eau sur le site pour cartographier les consommations.

Les éléments relatifs à la consommation d'énergie sont en cours de mise à jour au travers de la démarche de cartographie des consommations d'énergie qui se déploie depuis un an sur le site et qui s'appuie sur le recrutement d'un agent dédié et la mise en place de plus d'une soixantaine de compteurs sur le site.

L'exploitant effectue des analyses régulières sur la qualité des rejets aqueux de la STEP et des rejets atmosphériques du site en application de ses arrêtés préfectoraux.

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi de consommations faisant apparaître le récapitulatif mensuel notamment des consommations de lait, d'eau, d'énergie, de production de déchets, ainsi qu'un ratio par tonne produite pour chacun de ces paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 7.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Constats :

Les rejets d'eaux usées sont traités dans la station d'épuration du site. Le contrôle inopiné des rejets aqueux issus de cette station réalisé en mars 2024 ne met pas en évidence de rejets non conformes. Les résultats d'autosurveillance des rejets déclarés dans l'application GIDAF de janvier à septembre 2024 montrent que les valeurs limites réglementaires de rejets sont globalement respectées.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020, l'exploitant réalise des prélèvements et analyses quotidiennes de la teneur en phosphore et azote dans les rejets, les résultats sont à transmettre via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques

énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

Depuis fin 2023, l'exploitant a créé un poste pour travailler sur la réduction de la consommation d'énergie du site. L'exploitant a également entrepris un projet de cartographie des consommations d'énergie du site qui repose sur la mise en place d'une soixantaine de compteurs d'électricité, une vingtaine pour l'air comprimé, 3 pour le gaz et 3 pour la vapeur. L'exploitant a fait l'acquisition d'une logiciel permettant des analyses de tendance et d'identifier les équipements les plus gros consommateurs. Un suivi mensuel des consommations d'énergie est réalisé depuis plusieurs années. Le travail de cartographie précité permettra de passer à l'échelle d'un suivi régulier par installation pour responsabiliser les agents de production ou remplacer les

équipements les plus énergivores.

En 2024, le systèmes de ventilation de la chambre froide a été remplacé permettant une économie de 100 000 kwh/an. Des actions ont également été menées pour réduire les pertes d'air comprimé par la recherche des fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b : Optimisation du débit d'eau

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d : Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

-e : nettoyage à sec

- f : système de curage des canalisations

- g : nettoyage à haute pression

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Plusieurs équipements du site sont dotés de système de recyclage/récupération d'eau dont le pré-pasteurisateur, le refroidissement d'eau glacée, les nettoyages en place (NEP). L'eau de rinçage sur la NEP dalle est récupérée et réutilisée. L'exploitant a réalisé une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau. Celle ci sera prochainement adressée et présentée à l'Inspection. L'exploitant indique pouvoir atteindre l'objectif de réduction de 10% de la consommation d'eau en 2025 par rapport à l'année 2019. L'exploitant a implémenté une trentaine de compteurs d'eau pour cartographier les consommations d'eau du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

L'exploitant a identifié 3 installations utilisant des fluides frigorigènes avec un pouvoir de réchauffement planétaire supérieur à 2500. Deux installations utilisent le fluide R404 (local étuvier, salle process) et une installation utilise le fluide R407 (climatisation des bureaux). Il a réalisé des devis pour procédé au remplacement mais n'a pas encore planifié le remplacement de ces fluides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera le calendrier de remplacement des installations utilisant des fluides avec un pouvoir de réchauffement planétaire supérieur à 2500 et confirmera la mise en oeuvre de la mesure technique alternative fondée sur les éléments suivants:

- renforcement des exigences de contrôle d'étanchéité de l'installation frigorifique fixées à l'arrêté du 29 février 2016 en doublant les fréquences
- transmission à l'Inspection d'un bilan annuel des résultats des contrôle d'étanchéité, accompagnée des fiches d'intervention associées
- engager la réparation de la fuite dans les 48 heures et justifier la pérennité du dispositif de réparation ou mettre l'équipement à l'arrêt
- limiter au 4 décembre 2027 la durée de la technique alternative, celle ci pouvant être plus courte si des fuites sont détectées avant cette échéance.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : MTD Générique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude acoustique en 2023 (étude réalisée par la société DBVIB). L'étude met en évidence des non conformités réglementaires en période nocturne au niveau du point

ZER1 au nord du site près des tours aéroréfrigérantes et du point ZER2 du site près du parking du site. L'émergence est de 6dB sur la ZER1 et de 5 DB sur la ZER2.

L'exploitant signale également une plainte bruit de riverain par rapport à la step. A la suite de cette plainte, il planifie la mise en place d'un mur antibruit et d'une dispositif pour éviter les vibrations, la commande est passée et les travaux seront réalisés fin 2024.

L'exploitant indique également avoir réalisé un devis pour la remise en état des caissons phoniques des tours aéroréfrigérantes, mais les travaux ne sont pas planifiés à ce stade (cf. non conformité au point ZER1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les travaux prévus avec le calendrier associé pour résorber les non conformités réglementaires sur le bruit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois